

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)
COMMUN A TOUS LES LOTS

Maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'opération :

Commune de Rouffignac - Saint Cernin de Reilhac
Mairie
Place de la Mairie
24580 Rouffignac-Saint Cernin de Reilhac

Objet du Marché :

Construction d'un garage communal

Procédure adaptée en application des articles 26-II-5 et 28 du Code des Marchés Publics

Ordonnateur : Mr le Maire de la commune de Rouffignac - Saint Cernin de Reilhac

Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le percepteur de Montignac

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché – dispositions générales – intervenants

- 1-1 Objet du marché
- 1-2 Tranche et Lot
- 1-3 Forme du marché
- 1-4 Maîtrise d'œuvre
- 1-5 Contrôle technique
- 1-6 Coordination Sécurité- Protection de la santé
- 1-7 OPC
- 1-8 Ordre de service

Article 2 : Pièces constitutives du marché

- 2-1 Pièces contractuelles

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages

Variation dans les prix – Règlement des comptes

- 3-1 Répartition des paiements
- 3-2 Contenu des prix- Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes- Travaux en régie
- 3-3 Variation dans les prix
- 3-4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants
- 3-4 Mode de règlement

Article 4 : Délais d'exécution – Pénalités et primes

- 4-1 Délai d'exécution des travaux
- 4-2 Prolongation du délai d'exécution
- 4-3 Pénalités pour retard
- 4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis avant et après exécution
- 4-6 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

- 5-1 Retenue de garantie
- 5-2 Avance

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

- 6-1 Provenance des matériaux et des produits

Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux

- 7-1 Période de préparation- Programme d'exécution des travaux
- 7-2 Mesures d'ordre social- Application de la réglementation du travail
- 7-3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Article 8 : Contrôles et réception des travaux

- 8-1 Réception
- 8-2 Délais de garantie
- 8-3 Assurances
- 8-4 Résiliation

Article 9 : Dérogation aux documents généraux

Article premier – Objet du marché – Dispositions générales – Intervenants

1-1-Objet du marché :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

1-2-Tranches et Lots :

Il n'est pas prévu de tranche.

Le marché est décomposé comme suit :

- Lot n° 01 Maçonnerie
- Lot n° 02 Couverture-Charpente
- Lot n° 03 Menuiserie

1-3-Forme du marché

Le marché est à forme ordinaire

1-4-Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

La commune de Rouffignac-Saint Cernin de Reilhac

1-5-Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

1-6-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

1-7-OPC

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au maître d'œuvre.

1-8-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a) Pièces particulières contractuelles :

- L'Acte d'Engagement (AE) cadre à compléter, et ses éventuelles annexes,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- L'ensemble des plans,
- Le descriptif des travaux.

b) Pièces générales contractuelles :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux de bâtiment ;
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;
- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux dans sa dernière version ;
- Normes françaises et européennes ;
- La réglementation applicable aux établissements sanitaires et sociaux ;
- Le code du travail ;
- La réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- La réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité et en particulier les articles R238 - 1 et R238 -56 du code du travail ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les conditions imposées par les services de sécurité (nationaux, départementaux et communaux), l'Inspection du Travail et la Sécurité Sociale (Direction des Accidents du travail) ;
- Décret N° 73.1007 du 31/10/1993, dans sa dernière version, articles R.123.9 à R.123.55 du code de la construction et de l'habitation ;

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages- Variation dans les prix -Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- à l'entrepreneur mandataire titulaire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-2-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces , l'entrepreneur est réputé avoir prévu , lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

* l'entreprise est tenue de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3-2-2-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3-2-3-Obligations particulières du titulaire

Dans les 10 jours à compter de la date de notification du marché, l'entrepreneur devra fournir sur demande du Maître d'œuvre tout document permettant au Maître d'Ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par l'entrepreneur (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires).

3-2-4-Travaux en régie

Les travaux d'électricité seront réalisés par les agents du service technique de la commune de Rouffignac-Saint Cernin.

3-2-5-Règlement des comptes - Paiements

Les projets de décompte seront présentés au Maître d'œuvre en état cumulatif depuis le début des travaux et visés par celui-ci.

Ces projets de décompte seront transmis par l'entrepreneur au Maître d'œuvre par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

3-2-6-Approvisionnements

Par dérogation à l'article 11-3 du CCAG, il ne sera pas payé d'acomptes sur approvisionnement.

3-2-7-Travaux non prévus, travaux modificatifs

Il est clairement convenu que tous travaux exécutés sans ordre de service resteront considérés comme faisant partie de l'offre globale et forfaitaire.

3-3-Variation dans les prix

3-3-1-Type de variation des prix

Les prix ne sont pas révisables.

3-3-2-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

3-4-Mode de règlement

Sous réserve des dispositions prévues au 13 du C.C.A.G., le mandatement des situations sera effectué dans un délai de 30 jours.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché est à fixer à l'article 3 de l'acte d'engagement.
Il ne comprend pas la période de préparation définie à l'article 7-1-1 du présent C.C.A.P.

4-1-2-Calendar prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'art 19.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au delà de 5 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : Fréjorgues).

| Nature du phénomène | Intensité limite et durée | |
|---------------------|---------------------------|------------|
| PLUIE | 20mm | 8 h à 22 h |
| VENT | 70 km/h | 12 h |
| TEMPERATURE | - 8° C | 8 h à 18 h |
| NEIGE | 10 cm | 8 h à 18 h |

4-3-Pénalités pour retard

4-3-1-Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20-4 du CCAG TR, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités quel que soit leur montant.

L'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité de 1/1 000 du montant de l'ensemble du marché considéré HT, sans être inférieur à 150 EUROS H.T. par jour.

4-3-2-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'oeuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 100 EUROS H.T. par jour de retard.
- b) Retard dans le nettoyage du chantier : 100 EUROS H.T. par jour de retard.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront réalisées aux frais du candidat dans les conditions de l'article 37.2 du C.C.A.G.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis avant et après exécution

Il est obligatoire pour l'entreprise de fournir au Maître d'oeuvre :

- Au jour de la réception :

- *Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) comportant :*
- la description de l'installation,
- les certificats de conformité,
- les plans conformes à l'exécution,

4-6-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non respect par une entreprise des obligations concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 230 EUROS H.T. par jour de retard à compter de la mise en évidence de l'anomalie constatée, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenu de garantie

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues au Code des marchés publics.

5-2-Avance

Sana objet

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le titulaire s'engage à respecter formellement la description des matériaux portée dans le descriptif des travaux.

Article 7 - Préparation, coordination et exécution des travaux

7-1-Période de préparation- Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 3 semaines incompressible, à partir de la notification du marché.

7-2-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur s'engage, le cas échéant, à certifier que les salariés de nationalité étrangères sont autorisés une activité professionnelle en France.

7-3-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7-3-1-Installations à réaliser par l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par l'entrepreneur :

- un panneau de chantier réglementaire (modèle à faire approuver au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage),
- la clôture de chantier y compris signalisation,
- la gestion des bennes de gravats,
- l'isolement de la zone de travaux,
- nettoyage quotidien de la zone de travaux extérieurs et intérieurs.

7-3-2-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S, les documents que ce dernier estimera nécessaire de produire et, le cas échéant, la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'ouvrage.

7-3-3-Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle des services techniques de la commune.

7-3-4-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

Article 8 - Contrôle et réception des travaux

8-1-Réception

La réception de l'installation ne peut être prononcée que sous réserve de l'obligation de résultat.

8-2-Délais de garantie

Le délai de garantie est de un an pour l'ensemble des ouvrages à compter de la date d'effet de la réception.

8-3-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit être en mesure de justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

8-4-Résiliation

Il sera fait application des articles 46 et 47 du CCAG-Travaux.

Article 9 – Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à article 11-3 du CCAG Travaux par article 3-2-6 du CCAP

Dérogation à article 20-4 du CCAG Travaux par article 4-3-1 du CCAP

Dérogation à article 34-1 du CCAG Travaux par article 7-3-4 du CCAP

Fait à Rouffignac-Saint Cernin de Reilhac, le 2017,

Lu et accepté,

L'entrepreneur
(Date, cachet, signature)